

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 158

14 juillet 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1489/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1490/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1491/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1492/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1493/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1494/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1495/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1496/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1497/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1498/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1499/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents aux divers stades de transformation du riz	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1500/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant, pour la campagne 1972/1973, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi	23
Règlement (CEE) n° 1501/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 15 juillet 1972, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil fabriquées à partir de riz	25
Règlement (CEE) n° 1502/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1972/1973	27
Règlement (CEE) n° 1503/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule . . .	29
Règlement (CEE) n° 1504/72 de la Commission, du 13 juillet 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnet, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971 . .	33

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/72 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	71,38 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,22
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,88	0,88	0,28
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,157	0,157	0,050	0,050
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,117	0,117	0,037	0,037
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une expor-
tation à effectuer après le troisième mois suivant celui
au cours duquel le certificat a été délivré doit être
fixé en fonction des perspectives d'évolution du mar-
ché ; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considé-
ration, d'une part, les disponibilités et l'évolution pré-
visibles du marché communautaire et, d'autre part,
l'évolution à terme du marché mondial et notamment
des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu
nécessaire la fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term.. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3	— 3	— 3
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ense- mencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — la République arabe égyptienne — la zone V — les zones I, à l'exception de la RAE, II, III, VI et VII — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	61,50 60,00 43,50 54,00 46,00 54,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	57,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — le Royaume-Uni et l'Irlande — le Danemark et la Norvège — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	48,00 48,50 43,00 45,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	41,00 45,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a) et c) — la zone IV — la zone V — la zone VI — la zone VII a) — la zone VII b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	78,50 82,50 83,00 86,00 80,50 83,50 71,50 67,50 62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII a)	77,80
	— les zones I a) et c) et V a)	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a) et c)	76,00
	— les zones V b) et VI	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/72 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,968	4,142
	b) à grains longs	10,264	5,405
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,960	5,178
	b) à grains longs	12,830	6,757
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,798	6,385
	b) à grains longs	20,335	10,532
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,630	6,804
	b) à grains longs	21,800	11,298
	C. en brisures	4,740	2,387

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,650 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,840 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,060 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,550 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,850 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/72 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1972
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 14 juillet 1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	13,28 11,07 ⁽¹⁾ 13,28 11,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer, que l'avis du comité monétaire a été demandé ;

considérant que par ailleurs, dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours du marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 17 juillet 1972 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents
aux divers stades de transformation du rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que les frais d'usinage du riz paddy en
riz décortiqué et du riz décortiqué en riz blanchi
sont fixés par l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE
de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux
de conversion, les frais d'usinage et la valeur des
sous-produits afférents aux divers stades de transfor-
mation du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1608/71 ⁽⁴⁾, respectivement à 1,51 et
à 1,53 unité de compte par 100 kilogrammes de riz
paddy ou décortiqué, suivant le cas ;

considérant que, depuis cette fixation, ces frais ont
subi des augmentations suite à la hausse générale
des prix de leurs éléments constitutifs ; qu'ils convient
d'établir le montant de ces frais à un niveau moyen
et représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz paddy en riz
décortiqué s'élèvent à 1,70 unité de compte par
100 kilogrammes de riz paddy.
2. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz décortiqué en
riz blanchi s'élèvent à 1,72 unité de compte par
100 kilogrammes de riz décortiqué.
3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz
semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en
considération. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

fixant, pour la campagne 1972/1973, la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et les prix de seuil du riz blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 14 para-
graphe 5 sous a) du règlement n° 359/67/CEE, doi-
vent être déterminées la variété de riz à grains longs
représentatives de la production communautaire ainsi
que la différence de valeur entre cette variété et celle
du riz à grains ronds correspondant à la qualité
type ;

considérant que, pour la variété de riz représentative
de la qualité moyenne de riz long récolté dans la
Communauté, il convient de retenir la qualité
« Ribe » ; qu'il convient également de fixer la diffé-
rence de valeur entre la qualité « Ribe » et celle du
riz rond correspondant à la qualité type, à un mon-
tant, exprimé en valeur de riz décortiqué, corres-
pondant à la différence de valeur moyenne entre les
prix de ces qualités ;

considérant que, en application de l'article 14 para-
graphe 2 sous b), le prix de seuil du riz décortiqué
à grains longs est calculé en ajustant le prix de seuil
du riz décortiqué à grains ronds par l'application
d'un montant correcteur représentant la différence
de valeur entre la variété de riz rond correspondant
à la qualité type et une variété de riz long représen-
tative de la production communautaire ; que, en
application de l'article 14 paragraphe 3, le prix de
seuil du riz blanchi rond et le prix de seuil du riz
blanchi long sont calculés en ajustant respectivement
les prix de seuil du riz décortiqué rond et du riz
décortiqué long, compte tenu des majorations men-

suelles dont ils font l'objet, en fonction du taux de
conversion, des frais d'usinage et de la valeur des
sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu
d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que, pour la campagne de commerciali-
sation 1972/1973, le prix de seuil du riz décortiqué
rond et le montant de protection ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1408/72 du Conseil, du 27 juin
1972, fixant pour la campagne 1972/1973 les prix
de seuil du riz décortiqué et des brisures et le mon-
tant de protection à inclure dans le prix de seuil du
riz blanchi ⁽³⁾ ; que la variété de riz long représen-
tative de la production communautaire et la diffé-
rence de valeur entre celle-ci et la qualité de riz
rond correspondant à la qualité type sont détermi-
nées au présent règlement ; que les éléments servant
à l'ajustement du prix de seuil du riz décortiqué
sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la
Commission, du 21 août 1967, relatif aux taux de
conversion entre les stades de transformation du riz
ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-
produits ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1499/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables
pour la campagne de commercialisation du riz 1972/
1973.

Article 2

La variété de riz à grains longs, représentative de
la production communautaire, est la variété « Ribe ».

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir p. 22 du présent Journal officiel.

Article 3

La différence entre la variété de riz à grains longs « Ribe » et la variété de riz à grains ronds correspondant à la qualité type est de 2,0 unités de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

Article 4

Le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs, le prix de seuil du riz blanchi à grains ronds, le prix de seuil du riz blanchi à grains longs sont fixés, en unités de compte par 100 kilogrammes, à :

	Prix de seuil		
	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre, octobre, novembre	22,76	27,05	31,87
Décembre	22,91	27,24	32,09
Janvier	23,06	27,43	32,31
Février	23,21	27,62	32,53
Mars	23,36	27,81	32,75
Avril	23,51	28,00	32,97
Mai	23,66	28,19	33,19
Juin	23,81	28,38	33,41
Juillet, août	23,96	28,57	33,63

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/72 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1972

déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 15 juillet 1972, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil fabriquées à partir de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1322/72, du 23 juin 1972 ⁽³⁾, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables, pendant le troisième trimestre de l'année 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil ;

considérant toutefois que, étant donné que les prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et du riz en brisures valables pendant la campagne 1972/1973, n'avaient pas été arrêtés au 15 juin 1972, les montants des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises fabriquées à partir de ces produits de base ont été calculés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, sur la base des prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et du riz en brisures valables pour les mois d'avril, mai et de juin 1972 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 1 de cet article, des éléments mobiles rectifiés doivent être fixés par la Commission et rendus applicables

au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle a été fixée la donnée qui faisait défaut ;

considérant que le prix de seuil des brisures de riz valable pour la campagne 1972/1973 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1408/72 du Conseil du 27 juin 1972 ⁽⁴⁾ ; que le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs valable pour cette même campagne a été fixé par le règlement (CEE) n° 1500/72 de la Commission du 13 juillet 1972 ⁽⁵⁾ ; qu'il s'ensuit que les moyennes des prix de seuil du riz décortiqué à grains longs et du riz en brisures à prendre en considération pour les mois de juillet, août et septembre 1972 s'établissent comme suit :

— riz décortiqué à grains longs	22,860 UC/100 kg
— brisures de riz	12,950 UC/100 kg

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 15 juillet 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972 inclus, le montant des éléments mobiles rectifiés à percevoir à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant des sous-positions 19.02 B I c) 1 et 19.02 B I c) 2, 19.05 B, 19.05 C et 21.07 A II du tarif douanier commun sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 28. 6. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 10.

⁽⁵⁾ Voir p. 23 du présent Journal officiel.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles rectifiés (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 15 juillet 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972 inclus, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises fabriquées à partir du riz

Beträge der berichtigten beweglichen Teilbeträge (je 100 kg Eigengewicht der Waren), die ab 15. Juli 1972 bis einschließlich 30. September 1972 bei der Einfuhr in die Gemeinschaft von bestimmten aus Reis hergestellten Waren Anwendung finden

Montanti degli elementi mobili rettificati (per 100 kg di merce) applicabili dal 15 luglio 1972 al 30 settembre 1972 incluso, all'importazione nella Comunità di alcune merci fabbricate con riso

Bedragen der verbeterde variabele elementen (per 100 kg goederen) welke met ingang van 15 juli 1972 tot en met 30 september 1972 bij invoer in de Gemeenschap van bepaalde goederen die op basis van rijst zijn vervaardigd, van toepassing zijn

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	UC/RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
19.02 B I c) 1	3,61	180,50	13,21	20,05	2 256	180,50	13,07
19.02 B I c) 2	4,72	236,00	17,28	26,22	2 950	236,00	17,09
19.05 B	22,85	1 142,50	83,63	126,91	14 281	1 142,50	82,72
19.05 C	15,22	761,00	55,71	84,53	9 513	761,00	55,10
21.07 A II	22,85	1 142,50	83,63	126,91	14 281	1 142,50	82,72

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.

Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben erfolgen nur zur Information.

Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.

De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde is slechts ten titel van inlichting vermeld.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

relatif à la restitution à l'exportation de malt exporté au début de la campagne de commercialisation 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, compte tenu de la nécessité de germination, l'orge de la nouvelle campagne n'est utilisable pour la fabrication du malt qu'après un délai de 30 à 60 jours ; que, en début de campagne, les malteurs ne peuvent donc qu'utiliser une orge de la campagne précédente ; qu'il y a lieu, par conséquent, de tenir compte, lors de la fixation de la restitution à l'exportation de malt fabriqué à partir de cette orge, du prix de seuil de celle-ci valable à la fin de la campagne comme l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽³⁾ en a prévu la possibilité ;

considérant que, pour les exportations de malt effectuées pendant les deux premiers mois de la campagne avec une restitution préfixée avant le 1^{er} août, le règlement n° 120/67/CEE prévoit à son article 16 paragraphe 4 les conditions dans lesquelles l'ajustement de la restitution préfixée doit être effectué ;

considérant qu'il convient de s'assurer que le malt exporté provient d'orge récoltée dans la Communauté en 1971 ou antérieurement et restant en stock à la fin de la campagne de commercialisation ; qu'il convient de s'assurer, pour ce qui concerne l'ajustement de la restitution à l'exportation préfixée, que le malt exporté pendant les deux premiers mois de la campagne était en stock à la fin de la campagne précédente ou a été fabriqué à partir d'orge en stock à cette date ; qu'il est donc nécessaire à ces fins de procéder à un contrôle des quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne 1971/1972 ; que ces contrôles doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires

pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi ou à l'ajustement des restitutions à l'exportation de malt pendant la période considérée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions applicables à l'exportation de malt fabriqué à partir d'une orge en stock à la fin de la campagne

Article premier

La restitution à l'exportation de malt, à partir d'orge stockée à la fin de la campagne de commercialisation 1971/1972 et récoltée dans la Communauté en 1971 ou antérieurement, est fixée pour une exportation réalisée après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1972 en tenant compte du prix de seuil de l'orge en vigueur au mois de juillet 1972, si le stock d'orge a fait l'objet d'une déclaration de la part de la malterie.

Article 2

1. Pour bénéficier de la restitution fixée conformément à l'article 1^{er}, l'exportateur doit avoir fourni à l'autorité compétente de l'État membre qui délivre le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que l'orge a été récoltée en 1971 ou antérieurement dans la Communauté,
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré conformément au paragraphe 2,
- c) que le malt a été exporté au cours de la période visée à l'article 1^{er}.

Les attestations prévues sous a) et b) sont visées par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

2. La déclaration de stock visée à l'article 1^{er} est effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est située la malterie.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

A cet effet, l'intéressé :

- a) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 25 juillet 1972, son intention de bénéficier éventuellement de la restitution fixée conformément à l'article 1^{er} ;
- b) déclare, par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 1^{er} août 1972, les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1972, récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1971 ou antérieurement, en indiquant le lieu où ces stocks peuvent être contrôlés.

TITRE II

Dispositions applicables, uniquement dans les cas de préfixation, à l'exportation de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock

Article 3

Pour bénéficier de l'ajustement de la restitution à l'exportation prévue à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, l'exportateur doit :

- si le malt a été fabriqué à partir d'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :
 - a) que l'orge provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1^{er} août 1972, faisant apparaître les quantités d'orge en stock au 31 juillet 1972, avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
 - b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1972.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

- s'il s'agit de malt en stock à la fin de la campagne 1971/1972, fournir à l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré le certificat d'exportation des documents attestant :

- a) que le malt provient d'un stock déclaré à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il se trouvait, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 1^{er} août 1972, faisant apparaître les quantités de malt en stock au 31 juillet 1972 avec indication du lieu où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- b) que le malt a été exporté après le 31 juillet et avant le 1^{er} octobre 1972.

L'attestation prévue sous a) est visée par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

TITRE III

Dispositions générales

Article 4

1. L'autorité compétente de chaque État membre :
 - a) exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire ;
 - b) arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.
2. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 décembre 1972 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement faisant apparaître notamment les quantités d'orge et de malt en stock à la fin de la campagne et les quantités de malt exportées ayant bénéficié des dispositions du présent règlement.
3. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

portant nouvelle modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prix de seuil du maïs a été fixé par le règlement (CEE) n° 1405/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1972/1973 ⁽⁵⁾, à un niveau plus élevé que celui qui était valable pour la campagne 1971/1972; que cette augmentation a pour conséquence, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE, une augmentation du montant de la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon; que la restitution à la production accordée pour 100 kg de fécule de pommes de terre est

égale, conformément au paragraphe 2 dudit article, à la restitution accordée à la quantité de maïs nécessaire à la fabrication de 100 kg d'amidon;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe du règlement n° 451/67/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1438/71 ⁽⁷⁾, pour y adapter, à l'augmentation du prix de seuil, les montants de la restitution à la production accordée par 100 kg de pommes de terre ainsi que les montants du prix minimum à percevoir par le producteur de pommes de terre, puisque ce prix inclut, en vertu de l'article 3 du règlement n° 371/67/CEE, le montant de la restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A compter du 1^{er} août 1972, l'annexe du règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 4. 7. 1972, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 17. 7. 1971, p. 25.

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE

Poids sous l'eau de 5050 gr de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
Unterwassergewicht von 5050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt, in Prozenten, der Kartoffeln	Zur Erzeugung von 100 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffel- menge (in kg)	Vom Stärkehersteller zu zahlender Mindestpreis frei Fabrik für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Erstattung bei der Erzeugung für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Dem Erzeuger für 100 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in RE)
Pesi sotto l'acqua di 5050 gr di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 100 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo franco fabbrica da pagare dal fab- bricante di fecola per 100 kg di patate (in U.C.)	Restituzione alla produzione per 100 kg di patate (in U.C.)	Prezzo minimo da percepire dal pro- duttore per 100 kg di patate (in U.C.)
Onderwatergewicht van 5050 gr. aard- appelen (in grammen)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in percenten)	Hoeveelheid aard- appelen benodigd voor de vervaar- diging van 100 kg zetmeel (in kg)	Minimum te betalen prijs door de zetmeelfabrikant, franco fabriek, voor 100 kg aardappelen (in R.E.)	Restitutie bij de productie per 100 kg aardappelen (in R.E.)	Minimum te ont- vangen prijs door de producent per 100 kg aardappelen (in R.E.)
352	13	699	1,170	0,811	1,981
354	13,1	694	1,178	0,817	1,995
356	13,2	689	1,187	0,823	2,010
358	13,3	684	1,195	0,829	2,024
360	13,4	679	1,205	0,835	2,040
362	13,5	674	1,214	0,842	2,056
364	13,6	669	1,222	0,848	2,070
366	13,7	664	1,232	0,854	2,086
368	13,8	659	1,241	0,861	2,102
370	13,9	654	1,250	0,867	2,117
372	14	649	1,260	0,874	2,134
374	14,1	645	1,268	0,879	2,147
376	14,2	640	1,278	0,886	2,164
378	14,3	636	1,286	0,892	2,178
380	14,4	631	1,296	0,899	2,195
382	14,5	627	1,304	0,905	2,209
384	14,6	623	1,313	0,910	2,223
386	14,7	618	1,323	0,918	2,241
388	14,8	614	1,332	0,924	2,256
390	14,9	610	1,340	0,930	2,270
392	15	606	1,349	0,936	2,285
393	15,1	602	1,358	0,942	2,300
395	15,2	598	1,367	0,948	2,315
397	15,3	594	1,377	0,955	2,332
400	15,4	591	1,384	0,960	2,344
401	15,5	587	1,393	0,966	2,359
403	15,6	583	1,403	0,973	2,376
405	15,7	579	1,412	0,980	2,392
407	15,8	575	1,422	0,986	2,408
410	15,9	572	1,430	0,992	2,422
412	16	568	1,440	0,999	2,439
413	16,1	565	1,447	1,004	2,451
415	16,2	562	1,455	1,009	2,464
417	16,3	558	1,465	1,016	2,481
420	16,4	555	1,473	1,022	2,495
421	16,5	551	1,484	1,029	2,513
423	16,6	548	1,492	1,035	2,527
425	16,7	545	1,500	1,041	2,541

Poids sous l'eau de 5050 gr de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
Unterwassergewicht von 5050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt, in Prozenten, der Kartoffeln	Zur Erzeugung von 100 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffel- menge (in kg)	Vom Stärkehersteller zu zahlender Mindestpreis frei Fabrik für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Erstattung bei der Erzeugung für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Dem Erzeuger für 100 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in RE)
Pesi sotto l'acqua di 5050 gr di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 100 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo franco fabbrica da pagare dal fab- bricante di fecola per 100 kg di patate (in UC)	Restituzione alla produzione per 100 kg di patate (in UC)	Prezzo minimo da percepire dal pro- duttore per 100 kg di patate (in UC)
Onderwatergewicht van 5050 gr. aard- appelen (in grammes)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in percenten)	Hoeveelheid aard- appelen benodigd voor de vervaar- diging van 100 kg zetmeel (in kg)	Minimum te betalen prijs door de zetmeelfabrikant, franco fabriek, voor 100 kg aardappelen (in R.E.)	Restitutie bij de productie per 100 kg aardappelen (in R.E.)	Minimum te ont- vangen prijs door de producent per 100 kg aardappelen (in R.E.)
427	16,8	541	1,512	1,048	2,560
429	16,9	538	1,520	1,054	2,574
430	17	535	1,528	1,060	2,588
432	17,1	532	1,537	1,066	2,603
435	17,2	529	1,546	1,072	2,618
437	17,3	526	1,555	1,078	2,635
439	17,4	523	1,564	1,085	2,649
441	17,5	520	1,573	1,091	2,664
443	17,6	517	1,582	1,097	2,679
445	17,7	514	1,591	1,104	2,695
447	17,8	511	1,600	1,110	2,710
449	17,9	508	1,610	1,117	2,727
450	18	505	1,619	1,123	2,742
452	18,1	502	1,629	1,130	2,759
455	18,2	500	1,636	1,134	2,770
456	18,3	497	1,645	1,141	2,786
458	18,4	494	1,655	1,148	2,803
460	18,5	492	1,662	1,153	2,815
462	18,6	489	1,673	1,160	2,833
465	18,7	486	1,683	1,167	2,850
466	18,8	484	1,690	1,172	2,862
468	18,9	481	1,700	1,179	2,879
470	19	478	1,711	1,187	2,898
472	19,1	476	1,718	1,192	2,910
474	19,2	473,5	1,728	1,198	2,926
476	19,3	471	1,736	1,204	2,940
478	19,4	468,5	1,746	1,211	2,957
480	19,5	466	1,755	1,217	2,972
481,6	19,6	464	1,762	1,222	2,984
483,2	19,7	463,5	1,765	1,224	2,989
484,8	19,8	462	1,770	1,228	2,998
486,4	19,9	461	1,774	1,230	3,004
488	20	460	1,778	1,233	3,011
490	20,1	459	1,782	1,236	3,018
492	20,2	458,5	1,784	1,237	3,021
494	20,3	458	1,786	1,238	3,024
496	20,4	457,5	1,788	1,240	3,028
498	20,5	457	1,790	1,241	3,031
500	20,6	456	1,793	1,244	3,037
502	20,7	455,5	1,796	1,245	3,041
504	20,8	455	1,797	1,247	3,044
506	20,9	454	1,801	1,249	3,050

Poids sous l'eau de 5050 gr de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
Unterwassergewicht von 5050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt, in Prozenten, der Kartoffeln	Zur Erzeugung von 100 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffel- menge (in kg)	Vom Stärkehersteller zu zahlender Mindestpreis frei Fabrik für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Erstattung bei der Erzeugung für 100 kg Kartoffeln (in RE)	Dem Erzeuger für 100 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in RE)
Pesi sotto l'acqua di 5050 gr di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 100 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo franco fabbrica da pagare dal fab- bricante di fecola per 100 kg di patate (in UC)	Restituzione alla produzione per 100 kg di patate (in UC)	Prezzo minimo da percepire dal pro- duttore per 100 kg di patate (in UC)
Onderwatergewicht van 5050 gr. aard- appelen (in grammen)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in percenten)	Hoeveelheid aard- appelen benodigd voor de vervaar- ding van 100 kg zetmeel (in kg)	Minimum te betalen prijs door de zetmeelfabrikant, franco fabriek, voor 100 kg aardappelen (in R.E.)	Restitutie bij de produktie per 100 kg aardappelen (in R.E.)	Minimum te ont- vangen prijs door de producent per 100 kg aardappelen (in R.E.)
508	21	453	1,805	1,252	3,057
509,9	21,1	452	1,809	1,255	3,064
511,8	21,2	451	1,813	1,258	3,071
513,7	21,3	450	1,818	1,260	3,078
515,6	21,4	449	1,821	1,263	3,084
517,5	21,5	448	1,825	1,266	3,091
519,4	21,6	447	1,829	1,269	3,098
521,3	21,7	446	1,834	1,272	3,106
523,2	21,8	445	1,838	1,275	3,113
521,1	21,9	444	1,842	1,277	3,119
527	22	443	1,846	1,280	3,126
528,8	22,1	442	1,850	1,283	3,133
530,6	22,2	441	1,854	1,286	3,140
532,4	22,3	440	1,859	1,289	3,148
534,2	22,4	439,5	1,861	1,291	3,152
536	22,5	438,5	1,865	1,294	3,159
537,8	22,6	437,5	1,870	1,296	3,166
539,6	22,7	436,5	1,874	1,299	3,173
541,4	22,8	436	1,876	1,301	3,177
543,2	22,9	435	1,880	1,304	3,184
545	23	434	1,884	1,307	3,191

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations en tonnes des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus de coton, et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 100 tonnes et que,

dès lors, le montant maximum se situe à 50 tonnes ; qu'à la date du 7 juillet 1972, les importations dans la Communauté de vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus de coton, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2797/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 17 juillet 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 140.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : en préparation)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.

★

Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

